

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N°3000 AU PROFIT DE LA ROUTE COMMUNALE DITE ROUTE DE TAMIE.

Entre les soussignés

Madame Jessica GAILLARD domicilié au 932 route de Tamié 74210 Faverges-Seythenex, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°3000 située Route de Tamié à Faverges-Seythenex (74210).

Ci-après désigné par le terme « le propriétaire », d'une part

Et

La Commune de Faverges-Seythenex (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX, dûment habilité à cet effet, par une délibération du Conseil Municipal n° /DEL/.....en date du , propriétaire de

Ci-après désignée par le terme « la Commune », d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une servitude de passage d'une largeur de deux (2) mètres et d'une longueur de vingt-cinq (25) mètres situés sur une partie de la parcelle cadastrée section D n°3000 en limite de la route de Tamié à Faverges-Seythenex.

Article 2 : Madame GAILLARD, propriétaire de la parcelle cadastrée D3000, après avoir pris connaissance du plan joint en annexe localisant le tracé de l'emprise nécessaire en vue de réaliser un cheminement piétonnier sécurisé, consent le passage sur sa propriété sur une emprise de 2 m de large le long de la route de Tamié.

Article 3 : En contrepartie la Commune de Faverges-Seythenex s'engage à faire réaliser, par une entreprise, à ses frais, les travaux de génie civil afin de créer un cheminement piéton sécurisé sur la portion de parcelle. Les travaux consistent au décapage de la terre et son évacuation, la pose d'un mur de soubassement en béton, la mise en œuvre du revêtement en trois (3) couches (grave concassé avec une base de matériaux recyclés, une couche

de réglage type GNT 0/30 et l'application d'un béton bitumeux semi grenu de classe 3-0/10) pour créer le cheminement.

Article 4 : La Commune de Faverges-Seythenex s'engage à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux de génie civil.

Article 5 : La Commune de Faverges-Seythenex fait son affaire des constats avec des photographies datées de l'état de la portion de parcelle avant et après les travaux. Les deux constats sont à réaliser en présence des propriétaires.

Article 6 : Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il s'engage cependant :

- A ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon usage de la servitude,
- A ne pas obstruer ni fermer par un portail d'accès l'accès à la servitude.

Article 7 : La Commune de Faverges-Seythenex s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques pour sécuriser les travaux pendant toute la durée du chantier avec la mise en place d'une signalétique de chantier adaptée.

Article 8 : En cas de litige entre la Commune de Faverges et le propriétaire sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun - B.P. 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou la juridiction civile du lieu de situation de la présente servitude suivant la nature du différend.

Article 9 : La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

Pour la COMMUNE DE
FAVERGES-SEYTHENEX
Le Maire,
Monsieur Jacques DALEX, *

Pour le propriétaire
Madame Jessica GAILLARD, *

() Faire précéder de la mention manuscrite "lu et approuvé"*